

1982, chapitre 106

**LOI CONCERNANT LA SUCCESSION  
DE MAURICE JOLICOEUR**

---

**Projet de loi n° 219**

présenté par M. Daniel Johnson

Première lecture le 26 mai 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

**Sanctionné le 18 décembre 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 106

Loi concernant la succession de Maurice Jolicoeur

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que Maurice Jolicoeur, décédé le 13 mars 1966, a, par son testament fait le 7 octobre 1965, légué l'universalité de ses biens à des fiduciaires et les a chargés notamment de verser une rente de 400 \$ par mois à sa veuve, Monique Poulin;

Que, sauf la rémunération d'un des fiduciaires, la seule autre personne qui ait actuellement des droits sur l'objet de ce legs est Stéphane Jolicoeur, le fils de Maurice Jolicoeur et de Monique Poulin;

Qu'il est opportun que la rente annuelle de Monique Poulin soit portée de 4 800 \$ à 30 000 \$;

Que les revenus de la succession sont suffisants pour accorder cette augmentation;

Que les fiduciaires et Stéphane Jolicoeur consentent à l'adoption de la présente loi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Augmen-  
tation de  
pension.

**1.** Malgré le testament de Maurice Jolicoeur reçu le 7 octobre 1965 sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, vérifié le 13 avril 1966 par la Cour Supérieure du district de Montréal et dont copie a été déposée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1287146, la pension annuelle payable à Monique Poulin, conjoint survivant du testateur, est portée de 4 800 \$ à 30 000 \$, à compter de la date de sanction de la présente loi.

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.